



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 25-ST-021

Portant dérogation de tonnage annuelle  
LAFARGE BETON sur l'ensemble des voies  
communales : commune de Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande présentée en date du 05/02/2025 par laquelle l'entreprise LAFARGE BETON, 291 route de Grenoble Nice représentée par Mme Julie GEOFFROY, tél : 0762163388, courriel : [julie.geoffroy@lafarge.com](mailto:julie.geoffroy@lafarge.com), sollicite la dérogation de tonnage pour l'année 2025 autorisant l'accès de leurs véhicules sur l'ensemble des voies communales et certains chemins privés ouverts à la circulation sur la commune de Carros,  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 05/02/2025, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour permettre la livraison de la chape fluide intérieur, il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage annuelle à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales, pour l'année 2025, à l'entreprise LAFARGE BETON,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Du 24 février au 31 décembre 2025, les véhicules de l'entreprise LAFARGE BETON immatriculés 195U / 198U / 7038/9537/g657, sont autorisés à emprunter les voies communales et chemins privés ouverts à la circulation sur la commune de Carros avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de la chape fluide intérieur, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

**ARTICLE 2** - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise LAFARGE BETON, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 14 février 2025

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD